



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

**RÈGLEMENT N° VA-496
CONCERNANT LES CHIENS
(CODIFICATION S.Q. / RM-410)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en vertu du paragraphe 19.1° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, réglementer ou prohiber la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné le 4 octobre 2004.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants signifient :

- a) chien de ferme : Un chien possédé par toute personne exerçant l'occupation de fermier ou de cultivateur, détenteur d'une carte de l'Union des producteurs agricoles et qui sont utilisés dans le cours normal des opérations de tels fermiers ou cultivateurs.
- b) chien guide : Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle.
- c) gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou qui l'accompagne.
- d) parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
- e) terrain de jeux : Un espace principalement situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction pour la pratique de sports et pour le loisir.

3. LICENCE

La licence requise pour un chien et les obligations s'y rattachant sont définies dans un règlement concernant le contrôle des animaux.

4. NUISANCES

4.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler d'une manière à troubler la paix.

4.2 Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui a mordu un animal ou un être humain;
- b) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, amerian bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).



5. GARDE

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

6. ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser un chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.

7. MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

8. POUVOIR D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal, ou toute autre personne dûment mandatée à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 Amende

Quiconque contrevient aux articles 3 à 7 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60,00\$)

9.2 Application du règlement

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

9.3 Autorisation

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement n° VA-464 concernant les animaux.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{er} NOVEMBRE 2004

Le maire,
Ulrick Chérubin

La greffière,
France Beaulieu